

CONFIDENTIEL

**ACCORD D'ENTREPRISE
SUR
LA CONTRIBUTION SOCIALE DE L'ENTREPRISE
ATTRIBUEE AU COMITE D'ENTREPRISE**

Adecco Travail Temporaire

1. Cadre général

Le comité d'entreprise de la société Adecco Travail Temporaire, pour l'exécution de ses missions, dispose d'une subvention de fonctionnement prévue par l'article L 434-8 du code du travail et depuis 2001, d'une contribution pour le financement des activités sociales et culturelles.

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement qui constitue une obligation légale, la société Adecco T.T. verse 0,20% de la masse salariale brute à chaque comité d'établissement (Comité Direction Opérationnelle France Est, Comité Direction Opérationnelle France Ouest, Comité Direction Opérationnelle ICN, Comité Siège).

En ce qui concerne le financement des activités sociales et culturelles, il a été décidé, dans la motion présentée par la Direction de l'entreprise au CCE du 2 mars 2001, d'attribuer un budget social à répartir entre les CE et le CCE.

Ce budget social s'est élevé en 2001 à 2 043 967 francs et à 336 586 euros en 2002.

2. Travaux préliminaires

La Direction et les organisations syndicales ont engagé des négociations en 2001.

Avant d'entamer ces négociations, les parties s'étaient préalablement mises d'accord, le 6 avril 2001, sur la constitution d'un groupe de travail composé des élus titulaires du CCE, de l'élu suppléant du CE siège pour que tous les CE soient représentés, des représentants syndicaux au CCE, de représentants de la Direction, ainsi que d'un participant supplémentaire pour les élus CGT, CFDT et indépendants.

Ce groupe de travail s'est réuni le 18 avril 2001 pour examiner divers aspects relatifs au budget social et à son utilisation.

Le groupe de travail avait notamment souligné l'importance des points suivants :

- tenir compte de ce qui existe aujourd'hui au niveau du CCE et qui est déjà connu des collaborateurs intérimaires et permanents,
- capitaliser sur les compétences actuelles de l'équipe CCE,
- trouver une place à des activités communes gérées sur le plan national par le CCE et à des activités d'intérêt local gérées par les CE,
- améliorer l'information des collaborateurs intérimaires,
- valoriser l'image de l'entreprise au travers d'actions adaptées,
- maintenir une bonne collaboration entre la Direction et les élus pour faciliter l'utilisation du budget social.

Lors de la séance du 16 mai 2001, la Direction d'Adecco estimait que la décision des organisations syndicales de recourir à la voie judiciaire sans attendre la fin des négociations en cours ne permettait pas de poursuivre celles-ci dans de bonnes conditions (cf note remise en séance par la Direction).

3. Réouverture des négociations en 2002

Tenant compte de la volonté d'avancer exprimée par certaines organisations syndicales et malgré la persistance de difficultés dans l'un des Comités, la Direction a souhaité rouvrir les négociations pour mettre le budget social à un niveau permettant de répondre aux attentes des collaborateurs intérimaires et permanents en matière sociale.

4. Activités sociales et culturelles

L'existence d'un budget social destiné aux activités sociales et culturelles doit tendre à l'amélioration des conditions de bien-être des collaborateurs de l'entreprise. Il s'inscrit dans les démarches destinées à attirer et à fidéliser les candidats intérimaires et permanents par des actions permettant l'amélioration collective des conditions de vie et d'emploi. Les activités sociales et culturelles contribuent à la bonne image de l'entreprise et, en particulier, à l'attractivité du statut de l'intérimaire sur le marché du travail.

Tous les salariés doivent pouvoir bénéficier des activités sociales et culturelles sans discrimination, sans distinction entre eux, tout en tenant compte des particularités inhérentes au statut des intérimaires par rapport à celui des permanents.

5. Détermination de la contribution sociale de l'entreprise

La Direction décide d'attribuer un budget social annuel calculé exclusivement sur la base de 0,10 % de la masse salariale brute de l'entreprise hors frais, indemnités ou autres accessoires de salaires. Cette nouvelle disposition annule et remplace les modalités de calcul sur le résultat mises en place précédemment.

Le versement aura lieu en quatre fois au cours du mois suivant le terme de chacun des trimestres civils sur la base de la masse salariale brute du trimestre écoulé.

6. Répartition du budget social entre CE et CCE

Tenant compte des échanges lors de la réunion du groupe de travail, les parties rappellent que l'ensemble des collaborateurs intérimaires et permanents doit pouvoir bénéficier d'activités sociales et culturelles sur un périmètre national permettant ainsi d'en optimiser la gestion ; pour ce faire, les parties soulignent la nécessité d'une répartition des compétences entre les CE et le CCE.

Pour déterminer la répartition de la contribution annuelle versée par l'entreprise, une négociation devra s'engager entre le CCE et les CE afin d'apprécier leurs besoins respectifs. L'accord conclu entre les CE et le CCE prévoira la partie de la contribution attribuée au CCE, étant précisé que le CCE aura pour vocation les actions nationales et les CE les actions régionales attachées aux agences.

En cas d'accord, un chèque global sera remis au CCE, qui aura pour charge de répartir la contribution selon l'accord pris entre le CCE et les comités d'établissement.

Faute d'accord, le budget sera alloué aux comités d'établissement proportionnellement à la masse salariale attachée respectivement.

Dans ce cas, les comités d'établissement géreront les activités locales collectives ayant un attrait reconnu par les différents acteurs locaux et prendront en charge des actions au niveau des agences pour les collaborateurs intérimaires ou permanents.

7. Conversion du reliquat disponible des subventions de fonctionnement

Les parties rappellent l'importance des sommes non utilisées au titre des subventions de fonctionnement, alors que les CE et le CCE disposent de tous les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et ne sont pas opposées à un transfert éventuel de celles-ci pour contribuer aux activités sociales et culturelles, dans la mesure où la réglementation en vigueur le permettrait.

8. Conditions d'application du présent accord

Le présent accord s'applique à compter de la date de signature. Toutefois la détermination de la contribution sociale prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2002. La contribution sociale attribuée au titre de 2002 sera ainsi d'un montant égal à un semestre complet de budget social sur les nouvelles bases, déduction faite de la somme de 336 586 euros déjà versée au cours du premier semestre 2002, constitue un acompte.

Pour les années suivantes, la détermination de la contribution de l'entreprise sera faite comme définie au paragraphe 5.

En ce qui concerne les années 2002 et 2003, la charge correspondante ne sera pas imputée aux agences.

A l'issue de l'année 2003, une rencontre aura lieu entre les parties signataires pour faire un point sur la mise en place de l'accord et la traduction en termes d'activités sociales et culturelles en faveur des collaborateurs intérimaires et permanents.

Compte tenu de l'avancée représentée par ces nouvelles dispositions, les organisations syndicales considèrent que les procédures judiciaires en cours ou en projet portant sur les contributions financières au titre du budget de fonctionnement et du budget social des périodes précédentes n'ont désormais plus lieu d'être et prennent toutes dispositions en ce sens .

9. Dénonciation de l'accord

Le présent accord à durée indéterminée pourra être dénoncé dans les conditions visées par l'article L132-8 du code du travail.

Fait à

Le

Villeneuve
31/10/02

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.C

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T – F.O.

A. Landon D.S.C.

Pour Adecco T.T.

E. GILAND

Pour la C.G.T.

E. Giland